Informations de base

2005/0202(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure terminée
Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre Abrogation 2012/0010(COD) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	11/02/2008

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	26/09/2005
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	26/09/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	26/02/2008

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ALDE)	12/12/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	2007-09-18
Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0475	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/2006	Débat au Conseil		Résumé
15/05/2006	Vote en commission		Résumé
18/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0192/2006	
13/06/2006	Débat en plénière		
14/06/2006	Décision du Parlement	T6-0258/2006	Résumé
14/06/2006	Résultat du vote au parlement		
06/09/2006	Résultat du vote au parlement		
27/09/2006	Décision du Parlement	T6-0370/2006	Résumé
27/09/2006	Résultat du vote au parlement		
04/12/2006	Débat au Conseil		Résumé
13/03/2007	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	07315/2007	Résumé
13/04/2007	Reconsultation officielle du Parlement		
21/05/2007	Vote en commission		Résumé
24/05/2007	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0205/2007	
06/06/2007	Débat en plénière		

07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0230/2007	Résumé
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
12/06/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
18/09/2007	Débat au Conseil		Résumé
08/11/2007	Débat au Conseil		Résumé
11/12/2007	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	16069/2007	Résumé
08/01/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
15/07/2008	Vote en commission		Résumé
23/07/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0322/2008	
23/09/2008	Décision du Parlement	T6-0436/2008	Résumé
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Débat en plénière		
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0202(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0010(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/58016 LIBE/6/49216 LIBE/6/30877

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.250	06/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE372.160	25/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0192/2006	18/05/2006	

Avis de la commission	JURI	PE374.335	01/06/2006	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T6-0258/2006	14/06/2006	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0370/2006	27/09/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.564	04/05/2007	
Amendements déposés en commission		PE388.613	14/05/2007	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0205/2007	24/05/2007	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0230/2007	07/06/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.702	10/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE406.124	16/05/2008	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0322/2008	23/07/2008	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0436/2008	23/09/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	07315/2007	13/03/2007	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	16069/2007	11/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0475	04/10/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1241	04/10/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)4772	19/10/2006	
Document de suivi	COM(2012)0012	25/01/2012	Résumé
Document de suivi	SEC(2012)0075	25/01/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Pour information	52006XX0225(01) JO C 047 25.02.2006, p. 0027-0047	19/12/2005	
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0005/2007 JO C 091 26.04.2007, p. 0009	29/11/2006	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0015/2007 JO C 139 23.06.2007, p. 0001	27/04/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2008/0977 JO L 350 30.12.2008, p. 0060	Résumé

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 08/11/2007

Dans l'attente de la levée de certaines réserves d'examen parlementaire, le Comité mixte a dégagé une orientation générale sur une proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le texte approuvé prévoit que l'échange de données à caractère personnel dans la cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera étayé par des règles claires et contraignantes qui renforcent la confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Les informations pertinentes seront protégées de manière à exclure toute entrave à cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Des normes communes en matière de confidentialité et de sécurité du traitement, de responsabilité et de sanctions en cas d'utilisation illicite contribueront à réaliser ces deux objectifs.

En particulier, le texte définit le droit d'accès aux données, le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage, le droit à réparation et les voies de recours.

Cette décision-cadre n'empêche pas les États membres de prévoir, pour la protection des données à caractère personnel, des garanties plus élevées que celles fixées dans la décision-cadre.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 27/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a finalement adopté la résolution législative, ce 27 septembre 2006, sur le rapport de Mme Martine **ROURE** (PSE, FR) portant sur la protection des données à caractère personnel en matière de coopération policière et judiciaire. Les amendements sur le texte de la proposition avaient déjà fait l'objet d'un vote lors de la Plénière du 14 juin 2006 mais le Parlement avait repoussé le vote final sur la résolution à une date ultérieure dans l'attente d'un engagement ferme du Conseil de tenir compte de son avis, à la faveur de l'entrée en fonction de la Présidence finlandaise.

Lors du débat qui a précédé l'adoption de la résolution, Mme ROURE a estimé que la Présidence finlandaise avait concrétisé ses engagements en affirmant que le texte tiendra compte de l'avis du Parlement. Pour connaître la teneur des principaux amendements du Parlement, se reporter à l'avis partiel du Parlement (résumé du 14 juin 2006).

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 11/12/2007 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. L'accord politique diffère sensiblement à la fois de la proposition initiale de la Commission et du texte du Conseil sur lequel le Parlement avait été consulté à nouveau une première fois. Le Conseil a donc décidé de procéder à une deuxième consultation répétée du Parlement sur la base du texte qui a obtenu l'accord politique des États membres.

Cet acte législatif a pour but de garantir à la fois un niveau élevé de protection des droits et libertés fondamentaux, en particulier de la vie privée, des personnes physiques et un niveau élevé de sécurité publique dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel.

Le texte approuvé prévoit que l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera étayé par des règles claires et contraignantes qui renforcent la confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Les informations pertinentes seront protégées de manière à exclure toute entrave à cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Des normes communes en matière de confidentialité et de sécurité du traitement, de responsabilité et de sanctions en cas d'utilisation illicite contribueront à réaliser ces deux objectifs.

En particulier, le texte définit le droit d'accès aux données, le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage, le droit à réparation et les voies de recours.

Cette décision cadre n'empêche pas les États membres de prévoir, pour la protection des données à caractère personnel, des garanties plus élevées que celles fixées dans la décision cadre.

Le dossier a été examiné lors de la session du Conseil du 18 septembre 2007, au cours de laquelle un accord a été dégagé sur le régime pour le transfert ultérieur à des États tiers de données à caractère personnel obtenues auprès d'un autre État membre. Le Conseil a également confirmé la position selon laquelle le texte ne s'applique qu'aux échanges transfrontières de données à caractère personnel. La Commission procédera à une évaluation du système de protection des données, notamment la limitation du champ d'application, trois ans après la date à laquelle les États membres appliqueront la décision-cadre.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 12/06/2007

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- il importe de disposer, au niveau de l'Union européenne, d'un dispositif global et cohérent de règles relatives au niveau élevé de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale s'insérant dans le dispositif toujours croissant d'instruments réglementaires de l'Union relatifs à cette coopération. Ces règles seront fondées sur les principes minimaux de protection des données à caractère personnel énoncés dans la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dans le protocole additionnel du 8 novembre 2001 à cette convention, et tiendront compte de la recommandation n° R(87)15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, toutes deux adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe ;

- le Conseil examinera toutes les solutions proposées par le Parlement européen, dans son avis du 24 mai 2007 (se reporter au résumé concerné). Il prend note des principes généraux énoncés par le Parlement européen dans l'annexe à son avis. Il tiendra compte de ces principes, le cas échéant, lors de la rédaction du texte de la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

- le Conseil continue à accorder la priorité à l'examen de la proposition de décision-cadre et entend parvenir à un accord politique sur cette proposition dès que possible, et au plus tard avant la fin de 2007.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 27/04/2006

La Présidence autrichienne de l'Union a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur le projet de décision-cadre portant sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération judicaire et policière en matière pénale. Elle a notamment cité les principales questions qui ont fait l'objet d'un 1er examen :

1. tant la coopération policière que la coopération judiciaire devraient-elles être couvertes par le champ d'application du projet de décision-cadre ?
2. le champ d'application devrait-il être étendu à des organes répressifs autres que la police ?

3. la décision-cadre devrait-elle également couvrir les informations transmises à des États tiers ?
4. le champ d'application devrait-il être limité à la transmission transfrontière d'informations et au traitement des informations ainsi transmises ou devrait-il s'étendre - comme l'envisage la Commission- aux données recueillies et utilisées dans un contexte purement national ?

Pour rappel, le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition le 24 janvier 2006. La Conférence des autorités européennes chargées de la protection des données a également rendu un avis sur la proposition.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 18/09/2007

Le Comité mixte a marqué son accord sur ce projet de décision-cadre et sur le régime de protection de données en cas de transfert de données à des États tiers.

Les instances préparatoires du Conseil poursuivront l'examen du reste du texte en vue de parvenir à un accord dans les meilleurs délais.

Après plus d'un an et demi d'intenses négociations sur cette proposition, la présidence a proposé un champ d'application limité pour cette décision-cadre, ce qui signifie que le texte ne s'appliquera qu'aux échanges transfrontières de données à caractère personnel. Cette position exigera aussi une évaluation par la Commission du système de protection des données, notamment la limitation du champ d'application, trois ans après la date à laquelle les États membres appliqueront la décision cadre.

En ce qui concerne les principes relatifs à la transmission de données à caractère personnel à des États tiers, les données transmises à un autre État membre ne peuvent être transmises à des États tiers ou à des instances internationales que si un certain nombre de conditions, notamment le consentement préalable, sont remplies.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 04/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la coopération policière et judiciaire en matière pénale de manière à garantir la sécurité et la protection des citoyens, tout en protégeant les libertés fondamentales, en particulier le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : le programme de La Haye (2004) visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne invite la Commission à formuler, avant la fin de 2005, des propositions destinées à mettre en œuvre le principe de disponibilité des informations en matière répressive et à améliorer l'échange transfrontalier d'informations entre les services répressifs des États membres. Ces propositions doivent respecter des conditions fondamentales strictes en matière de protection des données. En juillet 2005, le Conseil la demandé à la Commission, dans sa déclaration sur la réaction de l'UE aux attentats de Londres, de présenter ces propositions pour le mois d'octobre 2005. Les services responsables de la justice et des affaires intérieures, mais aussi les autorités de contrôle de la protection des données des États membres, ont tous été consultés avant l'adoption de cette proposition.

CONTENU : la décision-cadre proposée vise à garantir la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (TUE, titre VI). Son objectif est d'améliorer cette coopération, en particulier lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre le terrorisme, en respectant strictement des conditions essentielles en matière de protection des données. Le texte garantit le respect des droits fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans toute l'Union européenne, en particulier dans la perspective de la mise en œuvre du principe de disponibilité (mise en œuvre d'un mécanisme d'échange d'informations entre services répressifs des États membres, en vertu du principe de disponibilité, voir CNS/2005/0207). Il garantit également que l'échange d'informations pertinentes entre les États membres ne sera pas entravé par les différences de niveau de protection des données dans les États membres.

Le projet de décision-cadre inclut des règles générales sur la licéité du traitement des données à caractère personnel, des dispositions concernant des formes spécifiques de traitement (transmission et mise à disposition de données à caractère personnel aux autorités compétentes d'autres États membres, traitement ultérieur, notamment transmission ultérieure, des données reçues d'autorités compétentes d'autres États membres ou mises à disposition par celles-ci), droits de la personne concernée, confidentialité et sécurité du traitement, voies de recours, responsabilité, sanctions, autorités de contrôle et groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Au niveau de l'UE, il est prévu d'instituer un groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière. Ce groupe se composera d'un représentant de

l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant du contrôleur européen de la protection des données, et d'un représentant de la Commission. Il examinera toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de la présente décision-cadre, en vue de contribuer à leur mise en œuvre uniforme. Il rendra des avis sur le niveau de protection des données dans les États membres et dans les pays tiers et conseillera la Commission et les États membres sur tout projet de modification de la décision-cadre ainsi que sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits fondamentaux.

Une attention particulière doit être accordée au principe selon lequel les données à caractère personnel ne sont transférées qu'aux pays tiers et aux instances internationales qui garantissent un niveau adéquat de protection. La décision-cadre prévoit un mécanisme visant à assurer le respect de ce principe dans toute l'UE. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas exceptionnels, notamment pour prévenir un risque imminent et grave à l'égard de la sécurité publique ou de personnes particulières.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la mise en œuvre de la décision-cadre proposée n'entraînerait que des dépenses administratives supplémentaires minimes, à imputer au budget des Communautés européennes, au titre des réunions du comité et du groupe consultatif à instituer en vertu des articles 16 et 31 de la proposition, et de leur appui administratif.

Domaine politique et activité concernés : **18 06** : Création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en matière pénale et civile.

Période d'application : lancement en 2006.

Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement : 2,334 mios EUR pour une période de 6 ans couvrant :

- les frais de personnel : 189.000 EUR/an.

- les frais administratifs divers (missions, réunions) : 200.000 EUR/an (10 réunions).

L'incidence sur les effectifs et les dépenses administratives sera couverte par les ressources allouées à la DG Chef de file dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation.

Total ressources humaines : 0,25 fonctionnaire A ; 0,50 fonctionnaire B et 1 fonctionnaire C.

TOTAL ANNUEL : **389.000 EUR**

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 04/10/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0475 portant sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

1- OPTIONS POLITIQUES : la Commission a examiné 6 options politiques :

1.1- Option 1 : absence de proposition législative : cette option implique le recours à des instruments juridiques existants, notamment la directive 95/46 /CE et la Convention pour la protection des données du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la directive 95/46/CE ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du 3ème pilier. Même la suppression de l'architecture en piliers ne pourrait pas, pour des raisons juridiques, entraîner automatiquement l'applicabilité de la directive au traitement des données à caractère personnel à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

1.2- Option 2 : application de la directive 95/46/CE : cette option, très proche de la première, prévoit l'application de la directive 95/46/CE au traitement des données aux fins de la prévention et de la lutte contre le crime. Concrètement, il s'agirait de transposer les dispositions de la directive 95/46/CE (1er pilier) dans une décision-cadre (3ème pilier) sans leur apporter de modifications substantielles. Néanmoins, la plupart des États membres appliquent déjà la directive au traitement des données aux fins de la prévention et de la lutte contre le crime, en dépit de son article 3.

1.3- Option 3 : proposition législative après définition des modalités d'échange des informations en application du principe de disponibilité : la Commission a également envisagé dans un premier temps, de soumettre une proposition définissant les modalités d'échange des informations en application du principe de disponibilité et de mettre en place, dans un deuxième temps, des règles correctives dans le domaine de la protection des données. Cette approche implique toutefois que les dispositions relatives à la protection des données ne puissent être formulées que lorsque l'on poursuit un objectif très spécifique et que l'on a identifié une modalité d'échange d'informations précises.

1.4- Option 4 : dispositions spécifiques contenues dans un instrument juridique relatif à l'échange d'informations en application du principe de disponibilité : cette option pourrait être motivée par les raisons soutenant l'option 3, mais ne générerait pas les inconvénients qui peuvent découler de cette dernière. Un lien plus étroit entre les dispositions définissant les modalités d'échange des informations en application du principe de disponibilité et les dispositions appropriées sur le traitement et la protection des données pourrait peut-être être établi. Les deux types de dispositions pourraient

être négociés et adoptés par le Conseil en même temps. Enfin, un chapitre bien équilibré sur le traitement et la protection des données dans un acte juridique sur l'échange d'informations en application du principe de disponibilité pourrait stimuler la coopération policière et judiciaire en matière pénale et promouvoir le respect des droits fondamentaux.

1.5- Option 5 : décision-cadre établissant des normes communes pour le traitement et la protection des données dans le cadre des activités prévues par le titre VI du TUE : contrairement, à la directive 95/46/CE et aux instruments adoptés au sein du Conseil de l'Europe, une décision-cadre permettrait la mise en place d'un système complet de dispositions juridiquement contraignantes applicables à l'échange direct d'informations dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Cette décision-cadre ne présenterait pas les inconvénients qui découlent des options 1 à 4 et garantirait le respect des principes fondamentaux établis pour la Communauté et le Conseil de l'Europe. Elle régirait à la fois le principe de disponibilité mais aussi des formes plus spécifiques de coopération policière et d'échange d'informations, tel que le SIS II (système d'information Schengen).

1.6- Option 6 : proposition législative faisant appel à tous les systèmes d'information ou organes (EUROPOL, EUROJUST) établis au niveau de l'UE : cette option postule l'harmonisation des règles relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel échangées par les systèmes d'information centraux et les organes (EUROPOL, EUROJUST) établis au niveau de l'UE, ainsi que les règles relatives à l'accès direct aux bases de données d'un État membre par un autre. Cette option est celle dont l'impact potentiel est le plus important puisqu'elle permet de contourner les inconvénients que présentent les options 1 à 5 tout en assurant un niveau élevé d'harmonisation et une simplification considérable en matière de traitement et de protection des données, tels que prévus par le titre VI du TUE.

CONCLUSION : une harmonisation plus importante des systèmes d'information et organes établis au niveau de l'UE est utile. Cependant, cette harmonisation est moins urgente que **l'introduction rapide du principe de disponibilité**. Ce dernier peut être accompagné d'un instrument sur le traitement et la protection des données, qui pourrait alors servir de base pour une harmonisation ultérieure. Cette approche en 2 étapes est recommandée par la Commission, c'est pourquoi elle recommande **l'option 5**.

IMPACT : l'option choisie permettrait de régir non seulement l'échange d'informations en application du principe de disponibilité, mais aussi des formes plus spécifiques de coopération policière et de l'échange d'informations, tel que le système d'information Schengen de deuxième génération ou "SIS II". Elle pourrait être considérée comme un premier pas vers un régime juridique plus clair et plus transparent en matière de protection des données telle que prévue par le titre VI du TUE.

2- SUIVI : l'option proposée sera évaluée conformément aux procédures habituelles prévues par le titre VI. Les États membres transmettront au Secrétariat Général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit interne les obligations imposées en vertu de cette décision-cadre. Sur la base de cette information et d'un rapport rédigé de la Commission, le Conseil jugera, avant le mois de décembre 2007, de l' étendue des mesures prises par les États membres afin de se conformer à cette décision-cadre. En outre, un groupe de travail sera établi selon la décision-cadre auquel sera associé le contrôleur européen de la protection des données et les présidents des instances de contrôle communes créées en vertu du titre VI du TUE.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 04/12/2006

Le Conseil a pris acte de l'état de ce dossier. La principale question de fond qui reste en suspens est celle de savoir si la décision-cadre devrait s'appliquer également **au traitement des données au niveau national ou uniquement au traitement transfrontière**.

Jusqu'à présent, la grande majorité des délégations a estimé que toute donnée collectée dans le cadre d'une enquête nationale pourrait, à un stade ultérieur, être échangée avec des autorités étrangères et que, de ce fait, le champ d'application de la décision-cadre devrait porter sur toutes les données.

Les délégations ne partageant pas ce point de vue ont considéré que la décision-cadre devrait être limitée à l'échange transfrontière des données.

La décision-cadre déterminerait des normes communes visant à assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale prévue par le titre VI du traité sur l'Union européenne, tout en préservant la liberté des citoyens et en leur offrant un niveau élevé de protection.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 29/11/2006 - Document annexé à la procédure

2ème avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Tout en se félicitant que le Conseil accorde une grande attention à cette proposition, le CEPD s'inquiète néanmoins de la direction prise par les travaux. En effet, les textes actuellement examinés au Conseil ne reprennent pas les amendements proposés par le Parlement européen dans sa résolution législative du 27 septembre 2006, et ne tiennent pas non plus compte des avis émis par le CEPD et la conférence des autorités européennes chargées de la protection des données. Au contraire, dans un nombre non négligeable de cas, des dispositions de la proposition de la Commission offrant des garanties aux citoyens ont été supprimées ou considérablement affaiblies. Il existe par conséquent un risque important que le niveau de protection soit inférieur à celui offert par la directive 95/46/CE ou même à celui offert par la Convention no 108 du Conseil de l'Europe formulée en termes plus généraux, qui est contraignante pour les États membres. La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a aussi fait part de ses préoccupations quant aux choix faits par le Conseil en ce qui concerne cette proposition de décision-cadre.

Le CEPD recommande au Conseil de prévoir plus de temps pour les négociations, de manière à parvenir à un résultat offrant une protection suffisante. Il souligne que la rapidité de la prise de décision ne devrait pas entraîner une diminution des normes de protection.

La cohérence de la protection des données à caractère personnel est essentielle, quel que soit le lieu où elles sont traitées, par qui et à quelle fin. Le CEPD demande au Conseil de respecter un niveau de protection qui ne soit pas inférieur à celui offert par la directive 95/46/CE ni à celui garanti par la Convention no 108 du Conseil de l'Europe formulée en termes plus généraux, qui est contraignante pour les États membres.

Les règles communes relatives à la protection des données devraient s'appliquer à toutes les données en rapport avec le domaine de la coopération policière et judiciaire et ne pas être limitées aux échanges transfrontières entre les États membres. Le présent avis contient des arguments montrant qu'un champ d'application plus limité est impossible à mettre en œuvre et que, s'il était appliqué, cela accroîtrait la complexité et les coûts que les autorités doivent supporter et porterait atteinte à la sécurité juridique des personnes.

Les autres préoccupations du CEPD sont les suivantes :

- les dispositions spécifiques de la proposition de la Commission concernant la qualité des données ne devraient pas être supprimées, ni rendues facultatives,

- les dispositions relatives à l'utilisation ultérieure des données et aux catégories particulières de données devraient être conformes à la directive 95/46 /CE et à la Convention no 108 du Conseil de l'Europe,

- les dispositions spécifiques sur l'échange de données avec des parties autres que les services répressifs au sein de l'UE ne devraient pas être supprimées de la proposition et leur champ d'application ne devrait pas être limité. Pour ce qui est de l'échange de données avec les pays tiers, il conviendrait, au minimum, de mettre en place des mécanismes garantissant l'application de normes communes et la prise de décisions coordonnées en ce qui concerne le caractère adéquat du niveau de protection,

- les solutions subordonnant le droit d'être informé à la présentation d'une demande par la personne concernée ne sont pas acceptables et sont incompatibles avec la Convention no 108 du Conseil de l'Europe,

- la fonction des autorités chargées de la protection des données devrait être compatible avec la fonction qui leur est dévolue par la directive 95/46/CE,

- les règles détaillées concernant la sécurité, qui sont comparables à celles figurant dans la convention Europol, ne devraient pas être supprimées de la proposition,

- la Commission et le Conseil devraient adopter une proposition sur les traitements portant sur des catégories particulières de données, notamment les données biométriques et les profils ADN, qu'ils soient ou non liés au principe de la disponibilité des informations.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 13/03/2007 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 4 octobre 2005, la Commission a transmis au Secrétariat général du Conseil une proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le Parlement a rendu son avis le 27 septembre 2006 et le contrôleur européen de la protection des données a également rendu un avis, qu'il a présenté lors de la réunion du Groupe multidisciplinaire (Comité mixte) du 12 janvier 2006.

La Commission a présenté sa proposition au Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée" (le GMD) le 9 novembre 2005 qui en a largement débattu. La 3ème lecture de la proposition s'est achevée lors de la réunion du GMD des 15 et 16 novembre 2006.

Finalement, lors d'une réunion du Conseil, la présidence a décidé de revoir la proposition afin de lever les réserves qui subsistaient encore et d'apporter des améliorations concrètes à la protection des données dans le troisième pilier.

La présidence allemande soumet maintenant, avec le présent document, un projet révisé de décision-cadre qui tient compte de ces différentes propositions de révision du projet initial. Ce dernier contient, en particulier, une **nouvelle disposition** (article 26) qui prévoit le remplacement des 4 autorités de contrôle de la protection des données existantes du 3ème pilier par **une autorité de contrôle commune indépendante** et de fusionner cette dernière avec le groupe consultatif qui était prévu jusqu'à présent dans le projet.

Une nouvelle décision du Conseil sera toutefois nécessaire pour la création de l'autorité de contrôle commune incluant la définition de sa composition, de ses tâches et de ses compétences (décision adoptée conformément à l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'UE).

Des conclusions du Conseil en ce sens devraient prochainement être adoptées par la Présidence invitant la Commission à présenter une proposition de décision du Conseil à ce sujet.

Concrètement, le nouveau projet de décision-cadre prévoit que l'autorité de contrôle commune :

- surveille le respect des dispositions en matière de protection des données lors du traitement de données à caractère personnel effectué par des institutions ou organes créés en vertu d'actes juridiques du Conseil relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne ;
- soit chargée de contrôler que les programmes informatiques à l'aide desquels les données à caractère personnel sont traitées sont utilisés de manière appropriée
- soit chargée de conseiller la Commission et les États membres sur tout projet de modification de la décision-cadre, sur toute mesure additionnelle ou spécifique visant à sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ainsi que sur tout autre projet de mesures ayant une incidence sur ces droits et libertés.

Outre la création d'une autorité de contrôle commune, la nouvelle mouture du projet de décision-cadre, qui fera l'objet d'une nouvelle consultation par le Parlement européen, prévoit que le texte :

- ne s'applique qu'aux données collectées ou traitées par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
- s'applique également au traitement des données **au niveau national** afin de réunir, dès la collecte des données, les conditions nécessaires à leur transmission ;
- permette de tenir compte du principe d'accès du public aux documents officiels.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 27/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : définir des règles communes pour la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale,

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

CONTENU : la présente décision-cadre a pour but de garantir à la fois un niveau élevé de protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, en particulier leur droit au respect de la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale prévue par le titre VI du traité sur l'Union européenne et un niveau élevé de sécurité publique.

La décision-cadre ne s'applique qu'aux données collectées ou traitées par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Son champ d'application est limité au traitement des données à caractère personnel transmises ou mises à disposition entre les États membres. Le traitement des données devra être licite et adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

La décision-cadre prévoit que l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera étayé par des règles claires et contraignantes qui renforcent la confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Les informations pertinentes seront protégées de manière à exclure toute entrave à cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Des normes communes en matière de confidentialité et de sécurité du traitement, de responsabilité et l'obligation de prévoir des sanctions en cas d'utilisation illicite contribueront à réaliser ces deux objectifs.

En particulier, la décision-cadre définit le droit d'accès aux données, le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage, le droit a réparation et les voies de recours. Elle n'empêche pas les États membres de prévoir, pour la protection des données à caractère personnel, des garanties plus élevées que celles fixées dans la décision-cadre.

Le texte définit également les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres seront autorisées à transmettre des données à caractère personnel reçues d'autres États membres à des autorités et des personnes privées dans les États membres et à les mettre à leur disposition. En outre, si des données à caractère personnel sont transférées d'un État membre vers des États tiers ou des instances internationales, ces données devront bénéficier d'un niveau de protection suffisant.

Le 27 novembre 2013 au plus tard, les États membres feront rapport à la Commission sur les mesures nationales qu'ils ont prises pour assurer le respect de la décision-cadre. La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un an sur les résultats de l'évaluation et accompagnera son rapport de propositions de modification à la décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2009.

TRANSPOSITION : 27/11/2010. Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil examinera, avant le 27/11/2011, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la décision-cadre.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 23/09/2008 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 21 voix contre et 39 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation (2ème consultation répétée), la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Martine **ROURE** (PSE, FR) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. Il s'agissait du 3ème rapport préparé par Mme ROURE sur ce dossier. En effet, le Parlement européen avait déjà été consulté 2 fois sur ce projet de décision-cadre : une 1ère fois en septembre 2006, puis une 2ème en juin 2007. Les débats au Conseil sur ce dossier ayant été longs et disputés, une ultime version du texte (qui diffère sensiblement de la proposition initiale de la Commission et du texte du Conseil), fait l'objet de la présente 3ème consultation, sur base de l'accord politique intervenu au Conseil le 11 décembre 2007.

Les principaux amendements adoptés selon la procédure de consultation peuvent se résumer comme suit :

Respect de la Convention 108 du Conseil de l'Europe : le Parlement estime que la décision-cadre doit pleinement respecter les dispositions de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Champ d'application et extension aux données nationales : parmi les amendements majeurs adoptés par le Parlement figure l'extension de la décision-cadre au traitement des données nationales. Le Parlement estime en effet qu'il est essentiel que ce texte s'applique aussi au traitement des **données nationales**, de façon à éviter différents niveaux de protection des données dans l'ensemble de l'Union européenne. Il réinsère dès lors les dispositions qui avaient été supprimées dès 2006 par le Conseil tendant à exclure les données nationales du champ d'application de la proposition. Le Parlement supprime également une disposition ajoutée par le Conseil, destinée à réaffirmer que la décision-cadre était « sans préjudice » des intérêts essentiels en matière de sécurité nationale dans les États membres.

Données sur l'origine raciale, ethnique…etc. : le Parlement estime que le traitement des données sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes doit être **interdit**. Des exceptions seraient tolérées mais dans des cas clairement circonscrits. Ainsi, ces catégories spécifiques de données ne pourraient être traitées automatiquement sauf si la législation nationale prévoit des garanties appropriées (le même type de réserve devant s'appliquer aux données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales).

Garantie du principe de proportionnalité et du principe de l'objectif limité: le Parlement note que l'article 3 fixe des conditions de proportionnalité à la décision-cadre. Ainsi, les données à caractère personnel doivent être obtenues et traitées loyalement et licitement comme prévu par l'article 5 de la Convention 108. Tout traitement ultérieur des données ne devrait être possible qu'au cas par cas afin de tenir compte de la nature spécifique de la coopération policière et judiciaire et seulement si cela est compatible avec les objectifs pour lesquels les données ont été collectées. Le Parlement considère dès lors que la disposition de l'article 12 d) qui autorise l'utilisation des données "**à toute autre fin**" est trop vague. C'est pourquoi, il précise que les données personnelles ne devraient être traitées ultérieurement que pour une finalité clairement spécifiée et lorsqu'elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la protection de l'un des intérêts énoncés à l'article 9 de la Convention 108.

Transfert de données : conformément à l'approche préconisée par le Conseil, le Parlement accepte qu'il puisse y avoir transfert de données sans accord préalable mais seulement si cela est essentiel pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un État tiers et à la condition expresse que les données ne soient traitées par le destinataire que si cela est **absolument nécessaire pour la finalité spécifique pour laquelle les données ont été fournies**. En tout état de cause, de tels transferts devront être notifiés à l'autorité de contrôle compétente. Ces transferts devront par ailleurs être dûment consignés.

Transfert de données à des personnes privées : une nouvelle clause précise que les autorités des États membres devraient avoir accès aux données à caractère personnel contrôlées par des personnes privées et ne devraient procéder au traitement de ces données qu'au cas par cas, dans des circonstances spécifiques et sous réserve d'un contrôle judiciaire dans les États membres. Le Parlement précise en outre que la législation des États membres devra veiller à ce que, lorsque des personnes privées recueillent et traitent des données dans le cadre d'une mission de service public, elles devraient être soumises à des exigences au moins équivalentes, voire supérieures à celles imposées aux autorités compétentes.

Transfert de données à des pays tiers : de la même manière, les États membres ne devraient fournir des données personnelles à des pays tiers ou des organisations internationales que dans certaines circonstances, entre autre si ces tiers sont en mesure de fournir un **niveau adéquat de protection des données**, au moins équivalent à celui prévu par l'article 2 du protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Le Parlement exige toutefois que l'évaluation de ce niveau adéquat de protection soit réalisée par une autorité indépendante et non par l'État membre transférant les données.

Autorités de supervision : le Parlement renforce encore le niveau de protection en exigeant que les autorités de contrôle de chaque État membre soient consultées lors de l'élaboration de mesures ou de règlements administratifs concernant la protection des droits et libertés des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des sanctions pénales.

Groupe de travail et autorités nationales chargées de la protection des données : le Parlement introduit également une série de nouvelles dispositions existant dans la précédente version du texte du Conseil relativement à la création d'un groupe de travail sur la protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite de délits. Le Parlement définit en outre clairement ses tâches. Celui-ci aura un statut consultatif et exercera ses activités de façon indépendante. Il aura pour mission essentielle de donner son avis sur toute question relative au niveau de protection des données, que ce soit dans les États membres et dans les pays tiers ou les organismes internationaux vers lesquels les données sont transférées.

Rapport de la Commission : le Parlement demande enfin que le rapport prévu à la proposition tienne compte des observations transmises par les parlements et gouvernements des États membres, le Parlement européen, le groupe de travail article 29 établi par la directive 95/46/CE, le Contrôleur européen de la protection des données et le groupe de travail prévu à la présente décision-cadre.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 07/06/2007 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté le rapport de **Martine ROURE** (PES, FR) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le Parlement était reconsulté sur cette proposition qui avait déjà fait l'objet d'un avis du Parlement en juin 2006 (se reporter au résumé daté du 14/06/2006).

Les principaux amendements du Parlement sont les suivants :

- champ d'application : les députés estiment que la décision-cadre doit s'appliquer à l'ensemble des autorités nationales, sans exception. Aussi ont-ils supprimé une disposition qui aurait exclu « les autorités ou autres organismes qui traitent des questions de sécurité nationale ». Ils ont également introduit une nouvelle disposition invitant la Commission à soumettre, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre, des propositions en vue d'élargir son champ d'application au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire au niveau national ;

- licéité du traitement des données personnelles : selon les députés, les données à caractère personnel doivent être évaluées en tenant compte de leur degré d'exactitude ou de fiabilité, de leur source, des catégories de personnes concernées, des fins auxquelles elles sont traitées et de la phase au cours de laquelle elles sont utilisées. Les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées. L'exploration de données et toute forme de traitement à grande échelle de quantités massives de données, en particulier lorsqu'elles se rapportent à des personnes non suspectes, y compris le transfert de ces données à un autre responsable du traitement, ne sont autorisés que dans certaines circonstances. Les données doivent être traitées en séparant les faits et les évaluations objectives des avis ou des évaluations personnelles, et en séparant les données relatives à la prévention et à la poursuite des infractions des données détenues licitement à des fins administratives. Les données qui sont mises à disposition des autorités compétentes des autres États membres doivent être régulièrement vérifiées et mises à jour pour garantir un accès à des données exactes;

- pour les députés, le traitement des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, est par principe interdit, et ne peut être toléré qu'en cas d'absolue nécessité et dans un cadre légal clair ;

- les données qui ont été transmises ou mises à disposition par l'autorité compétente d'un autre État membre ne peuvent être traitées ultérieurement, pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises que sous réserve des dispositions législatives nationales et uniquement « pour toute autre finalité déterminée, légitime et non excessive par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées » ;

- **transfert de données aux pays tiers** : les députés estiment que la décision-cadre ne doit pas avoir pour conséquence une réduction du niveau de protection qui résulterait de dispositions nationales ou de conventions internationales. Le texte stipule que le transfert de données à des pays tiers ou à des instances ou organisations internationales ne peut de manière générale être toléré que si ce transfert est nécessaire pour la prévention, la recherche, la détection ou la poursuite des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, si l'État membre duquel les données ont été obtenues a donné son accord au transfert conformément à son droit national et si le pays tiers ou l'instance internationale concerné assure un niveau de protection adéquat pour les données considérées. À titre exceptionnel, les données peuvent être transférées aux autorités compétentes de pays tiers ou à des instances internationales n'assurant pas un niveau adéquat de protection, en cas d'absolue nécessité afin de sauvegarder les intérêts essentiels d'un État membre, ou à des fins de prévention de menaces imminentes graves à l'encontre de la sécurité publique ou d'une ou de plusieurs personnes en particulier ;

- **transmission à des autorités autres que les autorités compétentes** : les données ne peuvent être transmises à des autorités d'un État membre autres que les autorités compétentes que dans des cas particuliers individuels et dûment justifiés et si certaines conditions sont réunies ;

- **transmission à des personnes privées** : les États membres doivent veiller à ce que les données ne soient transmises à des personnes privées dans un État membre que dans des cas particuliers et si certaines conditions sont réunies. En particulier, la transmission doit faire l'objet d'une obligation ou d'une autorisation légale claire. Les autorités compétentes pourront consulter et traiter les données contrôlées par des personnes privées uniquement au cas par cas, dans des circonstances spécifiques, pour des motifs spécifiques et sous contrôle judiciaire au sein des États membres. De plus, lorsque les personnes privées collectent et traitent les données dans le cadre d'une mission de service public, elles doivent être soumises à des obligations au moins équivalentes ou supérieures à celles imposées aux autorités compétentes ;

- **l'autorité de contrôle commune** devrait regrouper les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données ;

- **évaluation et révision** : trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la décision cadre, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une évaluation de l'application de la décision-cadre assortie de propositions de modification qui seraient nécessaires afin d'élargir le champ d'application.

Le Parlement a également ajouté les **15 principes généraux** proposés par la Commission en annexe, afin qu'ils fassent l'objet d'une prise de position formelle de la part de toutes les institutions. Ces principes sont, entre autres, la protection des droits et libertés, la transparence, la légitimité et la proportionnalité du traitement, la qualité des données, les droits d'information et de rectification, la confidentialité et la sécurité, ou encore la responsabilité et les possibilités de recours.

Selon les députés, la décision-cadre n'est que la première étape vers la définition d'un cadre plus global et cohérent de la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité. Un tel cadre peut s'inspirer des principes annexés à la décision-cadre.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 14/06/2006 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En se penchant sur le rapport de Mme Martine **ROURE** (PSE, FR), le Parlement approuve pleinement la position de sa commission au fond et apporte son plein soutien à une proposition qu'il réclamait depuis longtemps. En effet, à ce jour, seule une directive de 1995 couvre la protection des données au niveau européen, en particulier celles détenues par les compagnies privées et transmises à des fins commerciales. Cependant, les questions relatives à la sécurité publique, au crime organisé et à la coopération policière et judiciaire (du domaine du 3ème pilier) ne font pas partie du champ de la directive. Aucune législation européenne ne protège donc les données personnelles dans ce domaine et par sa proposition, la Commission européenne propose de combler ce vide, proposition que le Parlement accueille favorablement.

Le Parlement a toutefois déposé de multiples amendements à la proposition de la Commission mais qu'il n'a pas encore adopté formellement ces modifications, décidant au contraire de retarder son vote à la session de juillet 2006 dans l'attente d'un engagement ferme du Conseil, sous présidence finlandaise, de régler cette question à la faveur de l'avis du Parlement. La demande de report de vote a été réclamée par Mme ROURE, rapporteur mais dans l'attente un certain nombre de points ont été précisés par l'Assemblée dans le cadre d'un paquet de 61 amendements de la commission des libertés publiques. Ceux-ci peuvent se résumer comme suit :

- il appartient aux États membres de faire en sorte que la qualité des données à caractère personnel soit vérifiée régulièrement. Dans la mesure du possible, les décisions de justice et les décisions d'arrêt des poursuites devraient être indiquées et les données fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles devraient être vérifiées à la source, de même que leur degré d'exactitude ou de fiabilité ;

- les mesures garantissant la durée de conservation des données devraient prévoir un effacement automatique après une période définie ;

- les États membres sont invités à faire en sorte que les données à caractère personnel ne soient pas transférées aux autorités compétentes de pays tiers ou à des instances internationales si certaines conditions ne sont pas remplies. Un niveau adéquat de protection des données doit notamment être assuré dans le pays tiers concerné ;

- les États membres devraient veiller à ce que la qualité des données personnelles transmises ou mises à disposition par un pays tiers fasse l'objet d'une évaluation spécifique dès leur réception et que leur degré d'exactitude et de fiabilité soit précisé ;

- afin d'éviter tout abus du système, les données liées à des non-suspects devraient être utilisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été collectées, pour une durée limitée et avec des possibilités d'accès et de transmission limitées ;

- pour ce qui est du rôle des parties privées dans la gestion et le traitement des données dans le cadre d'une fonction publique et à des fins de sécurité, le Parlement propose de soumettre ces activités à des conditions très strictes, prévues par la législation nationale et assorties de sanctions pénales (récemment, la Cour de Justice européenne décidait d'annuler les accords existants entre l'UE et les États-Unis sur le transfert des données des passagers aériens par les compagnies, confirmant que de tels accords répondant à un besoin de sécurité publique, ne tombaient pas dans le champ d'application de la directive. Le Parlement espère ainsi que la décision-cadre proposée par la Commission pourra, si elle est adoptée à temps, influer sur le contenu du prochain accord UE-États-Unis sur le transfert des données personnelles des passagers aériens).

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 27/04/2007 - Document annexé à la procédure

3ème avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision- cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Le CEPD a déjà émis deux avis (le 19 décembre 2005 et le 29 novembre 2006) sur la proposition de décision-cadre du Conseil. En janvier 2007, la présidence allemande a défini un ensemble de points essentiels en vue de réexaminer la proposition afin de lever les réserves existant encore et d' améliorer la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Les modifications considérables apportées à la proposition révisée, ainsi que son importance, justifient un nouvel avis du CEPD. Cet avis ne revient pas sur tous les éléments avancés dans les avis précédents, qui restent valables pour la proposition révisée.

Tout en saluant le fait que la présidence allemande ait donné un nouvel élan aux négociations, le CEPD se dit déçu par le contenu du texte soumis, estimant que ce dernier n'est pas à la hauteur des attentes, et ce pour les raisons suivantes:

- ce texte diminue le niveau de protection offert au citoyen, plusieurs dispositions essentielles à cet égard, qui figuraient dans la proposition de la Commission, ayant en effet été supprimées ;

- à bien des égards, la proposition révisée offre même un niveau de protection inférieur à celui offert par la convention 108, ce qui la rend non seulement insatisfaisante, mais en outre incompatible avec les obligations internationales des États membres ;

- le texte rend ce dossier encore plus complexe, vu qu'il couvre les données traitées par Europol, Eurojust et le système d'information douanier du troisième pilier, et qu'il ouvre le débat sur le contrôle de ces organes. Le présent avis examinera notamment si une décision-cadre du Conseil est bien l'instrument juridique qui convient pour ces questions ;

- la qualité législative du texte n'est pas satisfaisante. Outre le choix de l'instrument juridique, plusieurs dispositions ne répondent pas aux exigences fixées par les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire. Le texte n'est pas formulé d'une manière claire, simple et précise, ce qui empêche le citoyen d'identifier exactement ses droits et ses obligations ;

- la proposition ne prévoyant pas un niveau de protection des données élevé et largement applicable, les échanges d'informations restent soumis aux différentes «règles d'origine» et aux «deux poids, deux mesures» qui nuisent considérablement à la coopération en matière répressive sans toutefois améliorer la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, le CEPD estime que cette proposition nécessite d'importantes améliorations afin d'assurer que ce cadre général:

- apporte une valeur ajoutée à la convention 108 en définissant les dispositions appropriées en matière de protection des données à caractère personnel exigées par l'article 30, paragraphe 1, du traité UE,

- soit applicable au traitement national des données à caractère personnel par les services répressifs,

- soit cohérent avec les principes relatifs à la protection des données applicables dans le premier pilier, tout en tenant compte, si besoin est, des spécificités des activités des services répressifs,

- soit conforme aux principes édictés par la convention 108 et la recommandation no R (87) 15, notamment en ce qui concerne: i) la limitation des autres finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées ; ii) la qualité des données, y compris la distinction entre les différentes catégories de personnes concernées (criminels, suspects, victimes, témoins, etc.), l'évaluation des divers niveaux de précision et de fiabilité des données à caractère personnel, les mécanismes permettant une vérification et une rectification régulières ; iii) les conditions de transfert des données à caractère personnel aux autorités non compétentes et aux personnes privées, de même que l'accès des services répressifs aux données à caractère personnel contrôlés par des personnes privées et leur utilisation ultérieure par ces services ;

- assure une protection adéquate lors de l'échange de données à caractère personnel avec des pays tiers, également en ce qui concerne les accords internationaux ;

- traite les autres points mentionnés dans le présent avis ainsi que dans les avis antérieurs du CEPD.

Lutte contre le terrorisme: traitement et protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Décision-cadre

2005/0202(CNS) - 25/01/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Les principaux points de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application des mesures nationales de mise en œuvre : la décision-cadre s'applique au seul traitement des données à caractère personnel transmises ou mises à disposition entre les États membres (article 1er, paragraphe 2). Le traitement des données à caractère personnel par la police et la justice dans le cadre d'affaires pénales au niveau national ne relève pas de cette décision-cadre. **Trois États membres ont considéré que le champ d'application limité de la décision-cadre constituait un problème**. L'Italie et les Pays-Bas ont évoqué la difficulté d'établir, dans la pratique, une distinction entre le traitement transfrontière des données conformément à la décision-cadre 2008/977 et le traitement de celles-ci au niveau national, ainsi que la difficulté en découlant pour les autorités répressives nationales de s'adapter à des règles de traitement différentes applicables aux mêmes données à caractère personnel. De manière générale, la Pologne a relevé les lacunes de la décision-cadre et a, notamment, exprimé son soutien à l'objectif poursuivi par la Commission d'instituer un cadre global et d'étendre les règles générales en matière de protection des données au domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Information des personnes concernées par les données (article 16) : conformément à la décision-cadre, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes informent les personnes concernées que leurs données sont traitées ou ont été transmises à un autre État membre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales. Presque tous les États membres ont déclaré fournir aux personnes concernées certaines informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel. La France a indiqué qu'elle ne le faisait pas. Le Danemark n'accorde pas non plus ce droit, mais a signalé que le responsable du traitement doit tenir un registre et informer le public. Le droit d'information fait l'objet de limitations dans la grande majorité des États membres. Les Pays-Bas ont déclaré que l'obligation générale d'informer la personne concernée par les données n'était pas totalement compatible avec la nature du travail de la police et de la justice, mais que certaines dispositions avaient été prises pour répondre suffisamment à l'obligation d'informer la personne concernée au sujet du traitement de données par les autorités policières et judiciaires. La décision-cadre institue également le droit à l'information des personnes concernées par les données mais ne comporte aucune précision quant à la méthode à employer ou à d'éventuelles exceptions en la matière. Même si, aux dires des États membres, le droit à l'information est généralement accordé, sa mise en œuvre varie considérablement.

Droit d'accès des personnes concernées par les données (article 17) : la décision-cadre contient des dispositions générales conférant aux personnes concernées le droit de consulter leurs données. Elle ne détaille pas le type d'informations à fournir aux personnes concernées. Elle laisse également aux États membres le soin de décider si ces personnes peuvent exercer ce droit d'accès directement ou si elles doivent le faire par la voie indirecte. Tous les États membres accordent, dans une certaine mesure, un droit d'accès aux personnes concernées par les données. Ce droit est généralement inscrit dans la législation nationale générale en matière de protection des données. De nombreux États membres réglementent également les modalités du droit d'accès dans la législation sectorielle (comme la législation policière). De même, les États membres prévoient tous des dérogations au droit d'accès. Les motifs les plus fréquemment invoqués pour refuser le droit d'accès sont la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales et la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

Autres questions soulevées par les États membres : 6 États membres ont formulé des commentaires sur des sujets qui les préoccupent :

- la Pologne a considéré que la décision-cadre présentait de nombreuses lacunes auxquelles il convenait de remédier et s'est déclarée favorable à une réforme en vue de l'instauration d'un régime global et cohérent de protection des données au niveau de l'Union;
- l'Italie et les Pays-Bas ont évoqué la difficulté d'établir dans la pratique une distinction entre le traitement transfrontière des données conformément à la décision-cadre 2008/977 et le traitement de celles-ci au niveau national, ainsi que la difficulté en découlant pour les services répressifs nationaux de s'adapter à des règles de traitement différentes applicables aux mêmes données à caractère personnel;
- l'Italie, la République tchèque et les Pays-Bas ont désapprouvé les règles relatives aux transferts internationaux prévues dans la décision-cadre. En particulier, l'Italie a déclaré qu'il était nécessaire de prévoir un niveau adéquat et plus uniforme de protection pour les transferts de données vers des pays tiers. Les Pays-Bas ont considéré comme problématique que la décision-cadre ne fixe pas de critères permettant de déterminer le caractère adéquat de la protection assurée par un pays tiers, ce qui donne lieu à une mise en œuvre hétérogène de celle-ci par les États membres. Quant à la République tchèque, elle a jugé «irréaliste» de prévoir dans la décision-cadre des règles relatives aux transferts internationaux;
- la France a évoqué un problème qui lui est propre en ce qui concerne les durées de conservation des données à caractère personnel transférées à un pays tiers ou reçues d'un tel pays dont les exigences à cet égard sont différentes;
- la Slovaquie a souligné la nécessité d'établir une distinction plus marquée entre le traitement de données par la police et par le pouvoir judiciaire (procédures juridictionnelles);
- la République tchèque et les Pays-Bas ont tous deux indiqué qu'il était déroutant pour les autorités répressives de devoir se conformer à de multiples règles relatives à la protection des données existant aux niveaux international (telles celles édictées par le Conseil de l'Europe), européen et national.

Le rapport estime que les difficultés pratiques rencontrées par un certain nombre d'États membres pour établir la distinction entre règles applicables respectivement au traitement national de données et traitement transfrontière de celles-ci pourraient être résolues grâce à **un corps unique de règles visant le traitement de données tant au niveau national que dans un contexte transfrontière**. Il conviendrait de clarifier davantage, au niveau de l'Union, le champ d'application du droit d'information des personnes concernées par les données ainsi que les éventuelles dérogations à ce droit. La **définition de critères harmonisés minimaux** en ce qui concerne le droit d'accès des personnes concernées par les données pourrait renforcer les droits de ces personnes tout en prévoyant des dérogations pour permettre aux services de police et de justice de remplir convenablement leurs missions.

En vertu de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui consacre le droit à la protection des données à caractère personnel, il est possible à présent d'instituer un cadre global relatif à la protection des données garantissant à la fois un niveau élevé de protection des données des personnes physiques dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et des échanges plus fluides des données à caractère personnel entre les autorités nationales policières et judiciaires, dans le respect entier du principe de subsidiarité.